

## SCOT DE L'ARRAGEOIS

### Délibération du Comité Syndical n° 460

SÉANCE du 3 AVRIL 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

*Date de convocation* : 26/03/2019

*Date d'affichage* : 12/04/2019

**Étaient présents :**

ANSART Pierre, AUCHART Ernest, BLONDEL Michel, BOUQUILLON Daniel, BRICOUT Damien, CAYET Alain, COLLE Pierre, COTTEL Jean-Jacques, DAMART Daniel, DELCOUR Jean-Pierre, DERUY Isabelle, DESAILLY Jean-Claude, FERET Claude, GOMES Stéphane, GUILLEMANT Pierre, LACHAMBRE Pascal, LEVIS Jean-Claude, MASTIN Philippe, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel, SKOWRON Richard, TABARY Daniel, THUILOT Didier, TILLARD Jean-Luc, VAHE Daniel, ZIEBA Jean-Marie.

**Absents excusés / Pouvoirs :**

BAILLEUL Alain, BAVIERE Jean-Pierre donne pouvoir à MATHISSART Michel, CARTON Philippe, COULON Géry donne pouvoir à DELCOUR Jean-Pierre, DELEURY Jean-Pierre, DESAILLY Jean-Michel, DROMART Evelyne donne pouvoir à COLLE Pierre, DUE Gérard, GORIN Sylvie donne pouvoir à DERUY Isabelle, HECQ David donne pouvoir à DAMART Daniel, LETURQUE Frédéric donne pouvoir à Claude FERET, MICHEL Didier donne pouvoir à LACHAMBRE Pascal, MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à THUILOT Didier, NORMAND Arnold, PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à MASTIN Philippe, POTEZ Roger donne pouvoir à ROSSIGNOL Françoise, POULAIN Eric donne pouvoir à SEROUX Michel, PREVOST Alain donne pouvoir à COTTEL Jean-Jacques, PUCHOIS Jean-Pierre, THIEBAUT Véronique, VANGHELDER Alain donne pouvoir à CAYET Alain.

*Nombre de membres en exercice* : 49

- Présents : 28  
- Votants : 41  
- Pouvoirs : 13

*Vote* :

- Pour : 41  
- Contre : -  
- Abstention : -

### DUREE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaire territoriaux ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-351 du 16 avril 2008 relatif à la journée de solidarité ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Pas de Calais en date du 18 mars 2019 ;

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il en résulte pour le Scotia la nécessité de fixer un certain nombre de règles relatives à la durée du travail et à l'organisation du temps de travail des agents.

## **Dispositions générales sur le temps de travail**

### **Champ d'application :**

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet ou temps partiel.

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- La pause méridienne, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;

- L'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans le décret n° 2005-542 du 19 mai 2015 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique.

**L'environnement réglementaire relatif à la durée du temps de travail :**

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 détermine les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales.

**La durée du travail effectif** est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, comme suit :

Nombre total de jours dans l'année	365
- Repos hebdomadaires : 2 jours * 52 jours	-104
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
- <b>jours fériés</b>	<b>-8</b>
<b>--&gt; Nombre de jours travaillés</b>	<b>228</b>
Soit Nombre d'heures travaillées (nbr jours * 7 heures)	1 596 h arrondi à <b>1 600 h</b>
+ journée de solidarité	+ 7 h
<b>TOTAL en heures</b>	<b>1 607 heures</b>

La durée de travail peut être inférieure à 1 607 heures annuelles en fonction des jours fériés tombant sur des jours travaillés ou non.

**Congés annuels :**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ou droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre définie comme période de référence, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

**Congé fractionné :**

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est comprise en cinq et sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les droits à congés des agents sont systématiquement calculés en jours.

## **Journée de solidarité :**

La journée de solidarité est prise sur une journée d'RTT ou à défaut, l'agent travail 7 heures en plus annuellement, selon les besoins du service définis par le cadre de référence.

Cette journée supplémentaire de travail, dont la durée est proratisée au temps de travail de l'agent (non complet ou partiel), est due sauf dans le cas où elle a été accomplie par l'agent dans son emploi précédent au cours de la même période de référence.

## **Temps partiel et temps non complet :**

Les agents à temps non complet et à temps partiel verront leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet. Le nombre de jours de congés annuels et de RTT est calculé proportionnellement au temps du personnel à temps complet.

## **Récupération du temps de travail :**

Le nombre jours ARTT attribué est fonction de la durée hebdomadaire de travail effectué.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le droit RTT généré à chaque période d'acquisition est proratisé en fonction du nombre de jours travaillés par semaine.

Lors d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année, le nombre de jours de RTT est calculé en fonction du nombre de mois de présence de l'agent dans la collectivité

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une contrepartie au volume de travail réalisé, les RTT se prennent de manière régulière.

Les jours de RTT doivent être pris dans l'année civile et ne peuvent pas être reportés. Ils peuvent être épargnés sur un compte épargne temps (la demande doit être formulée avant le 31 décembre de l'année).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure.

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT acquis annuellement pour les agents concernes.

## **Les heures complémentaires et supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures complémentaires désignent les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de la durée hebdomadaire de travail sans excéder une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires que peut accomplir un agent est limité à 25 heures par mois. Les heures supplémentaires sont réparties en trois catégories :

- Les heures de jours effectuées entre 7 heures et le début du cycle de travail et entre la fin du cycle de travail et 22 heures ;

- Les heures de nuit effectuées entre 22 heures et 7 heures ;
- Les heures de dimanche et de jour férié.

Les heures complémentaires et supplémentaires font l'objet d'une récupération au travers :

- Par principe, d'un repos compensateur (dont la durée dépend du nombre d'heures supplémentaires réalisées et d'une majoration liée à celle des IHTS).
- Ou à titre exceptionnel, du versement d'une indemnité compensatrice (IHTS) pour les agents de catégorie B ou C (en vertu de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 2 heures de récupération.
- Pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1 h 40 mn de récupération.

Le repos compensateur accordé à la suite de travaux supplémentaires effectués une nuit de dimanche ou de jour férié sera majoré sous les mêmes conditions que les heures supplémentaires de nuit.

## **Les autres autorisations d'absences**

### **Cadre général**

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit. Elles sont des facilités accordées par l'administration pour permettre aux agents de se rendre disponibles lors d'un évènement exceptionnel.

Par définition, l'autorisation exceptionnelle d'absence signifie que le responsable hiérarchique peut, dans la mesure de la compatibilité avec le fonctionnement du service, autoriser un agent à s'absenter de son service afin qu'il puisse se rendre à un évènement exceptionnel.

Cette demande exceptionnelle d'absence est formulée uniquement sur la période de l'évènement. L'agent ne peut pas solliciter son responsable de service pour demander une

Ainsi un agent en congés annuels ne peut pas bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence. Par ailleurs, les autorisations d'absence sont accordées par année civile et ne peuvent pas être reportées.

Les autorisations d'absence sont proratisées en fonction du nombre de jours travaillés par semaine pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet.

L'agent doit fournir à son responsable hiérarchique la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, etc.).

Enfin, les agents non titulaires non permanents (contractuels de remplacement, saisonniers et occasionnels) ne peuvent pas bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence.

Les autorisations d'absences exceptionnelles sont fixées par délibération spécifique.

Le COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de fixer le cadre de l'organisation du temps de travail selon les règles et calcul ci-dessus mentionnés.

**DECIDE** de fixer à 38 heures la durée de travail hebdomadaire ;

**DECIDE** de fixer à 18 jours de RTT attribué aux agents à temps complets, les jours de RTT étant proportionnels au temps de travail effectif. 4 jours de RTT, parmi les 18 jours fixés, seront arrêtés, en fonction du calendrier des ponts, par l'autorité territoriale.



**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Scota**

A blue ink handwritten signature, appearing to be "P. Lachambre", written over a horizontal line.

**Pascal LACHAMBRE**